PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 14/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALLIANCE ENVIRONNEMENT
130 rue Clément Ader - CS 10500
34400 LUNEL

Références : 2026-133-PUB
Code AIOT : 0006603983
PJ : Une planche photograhique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2026 dans la plateforme de compostage que la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT exploite chemin de Charlemagne, lieu-dit "Els Mossellons" à Elne (66200). La date de la visite a été convenue avec l'exploitant lors de la visioconférence du 29/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr).

Le fonctionnement de la plateforme de compostage de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 28 juin 2012[1], modifié :

- sous le régime de l'enregistrement, pour l'installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétales brute, pour une capacité de 50 tonnes par jour ;
- sous le régime de la déclaration, pour l'activité de dépôt de fumier, engrais et supports de culture pour une capacité maximale de 4 000 tonnes (soit 8 000 m^3) ;

Cette installation réalise du compost à partir d'un mélange de déchets verts, broyés, et de boues de stations de traitement des eaux urbaines. Le process est suit les étapes suivantes :

- 1re étape : Dès réception, les boues sont mélangés avec des déchets verts broyés dans une zone de mélange située à l'intérieur d'un bâtiment fermé.
- 2e étape : Le mélange préparé durant la semaine N est temporairement entreposé dans une autre zone dédiée du bâtiment dans l'attente de sa mise en fermentation la semaine N+1.

1 Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012180-0001 du 28 juin 2012 autorisant la société TERRA SOL à poursuivre l'exploitation de la plateforme de compostage située lieu-dit « Mossellons » à Elne

- 3e étape : Le lundi de la semaine N, le mélange ayant fermenté durant la semaine N-1 dans le tunnel de fermentation accolé au bâtiment de mélange et d'entreposage temporaire du mélange en est retiré. Ce mélange est criblé pour en retirer les morceaux de déchets verts qui ne se seraient pas décomposés lors de la fermentation. Ces refus seront mélangés à de nouvelles boues pour subir une à plusieurs nouvelles phases de fermentation jusqu'à leur complète décomposition. Le reste du mélange criblé est entreposé en andains à l'extérieur du bâtiment. Cette phase appelée maturation est celle qui permettra d'obtenir le compost qui sera commercialisé.
- 4e étape : Le mélange entreposé temporairement durant la semaine N est chargé dans le tunnel en début de semaine N+1 pour fermentation jusqu'au dimanche inclus de cette semaine.

Le compost produit est commercialisé auprès d'agriculteurs, collectivités et particuliers.

À noter que la plateforme de compost de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT est mitoyenne à un centre de tri de déchets non dangereux. Sont également présent dans la zone, une station de traitement et transit de déchets non dangereux inertes (déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics), ainsi que la station de traitement des eaux urbaines de la commune d'Elne. Le premier bâtiment à usage d'habitation se situe à un peu plus de 160 m de la plateforme de compostage.

La dernière visite d'inspection de la plateforme de compostage remonte au 20/05/2026 suite à un incendie survenu dans celle-ci le 18/05/2026. À l'issue de ce contrôle, l'inspection des installations classées avait proposé à Monsieur le Préfet de signé un arrêté préfectoral de mesures d'urgence et suspension d'activités le temps que les différents équipements impactés par les flammes et la chaleur aient été remplacés ou réparés. Monsieur le Préfet a signé cet arrêté le 28/05/2026c et la visite objet du présent rapport avait pour but de vérifier que la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT l'avait respecté, afin de pouvoir proposer à Monsieur le Préfet de lever la suspension d'activités de la plateforme de compostage.

Enfin, il est important de noter qu'entre la signature de l'arrêté préfectoral du 28/05/2026 et la visite d'inspection objet du présent rapport, la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT a sollicité, par courrier daté du 10/07/2026 adressé à Monsieur le Préfet, un allègement de la suspension d'activité. Cette demande avait pour finalité de permettre le broyage, criblage et l'évacuation de refus de compost afin de libérer de l'espace sur le site et ainsi facilité les interventions nécessaires à sa remise en service. Sur proposition de l'inspection des installations classées, Monsieur le Préfet a accédé à la demande de la société par arrêté préfectoral du 20/07/2026[1], conditionnée par l'information de l'inspection des installations classées des dates de commencement et fin des opérations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIANCE ENVIRONNEMENT
- Plateforme de compostage
- Chemin de Charlemagne, lieu-dit "Els Mossellons" à Elne (66200)
- Code AIOT : 0006603983
- Régime : Enregistrement

Thèmes de l'inspection :

• Vérification du respect des prescriptions d'un arrêté de mesures d'urgence et de suspension

1 Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2026 201-0001 du 20 juillet 2026 allégeant la suspension de l'activité de la plateforme de compostage que la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT exploite chemin de Charlemagne à Elne, imposée par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence.

d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais (1)
4	Travaux de remise	AP de Mesures d'Urgence	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais (1)
	en état de l'installation	du 28/05/2026, article 4	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesure conservatoire	AP de Mesures d'Urgence du 28/05/2026, article 1	Levée de suspension
2	Mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 28/05/2026, article 2	Sans objet
3	Rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 28/05/2026, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

Lors du contrôle du 07/10/2026, les constats effectués et les justificatifs examinés par l'inspection des installations classées n'ont pas mis en évidence d'élément faisant obstacle à la levée de la suspension d'activité prévue par l'arrêté préfectoral du 28/05/2026[1]. Cette appréciation porte sur les points examinés et tient compte des éléments complémentaires transmis par l'exploitant à l'issue de la visite.

En conséquence, elle a proposé à Monsieur le Préfet d'adresser un courrier à l'exploitant pour l'informer de ces conclusions et de levée de la suspension d'activité de la plateforme de compostage.

Concernant le point de contrôle n° 4, l'inspection des installations classées a toutefois proposer à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, dans le même courrier, d'adresser à l'inspection des installations classées le rapport de vérification par un organisme certifié des installations électriques à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 3 mois, accompagné, le cas échéant des mesures correctives et du calendrier de réalisation associé.

Enfin, l'inspection des installations classées a noté que la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT avait mis en œuvre des mesures en réponse à l'origine de l'incendie du 18/05/2026 ***(Cf. point de cotrôle n° 3)***.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mesure conservatoire

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 28/05/2026, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Respect de la suspension d'activité
Prescription contrôlée : L'activité de la plateforme de compostage que la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT (n° SIREN : 489 533 059), dont le siège social est situé 130 rue Clément Ader à Lunel (34400), exploite chemin de Charlemagne à Elne est suspendue.

1 Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2026 148-0001 du 28 mai 2026 pour la plateforme de compostage que la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT exploite chemin de Charlemagne à Elne.

L'activité de la plateforme de compostage pourra redémarrer après accord préalable de l'inspection des installations classées.

Constats : Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées constate l'absence de toute activité sur la plateforme de compostage en dehors des travaux qu'une entreprise extérieure réalise sur le biofiltre de l'établissement : remplacement de dalles de fond ayant été endommagées lors de l'incendie du 18/05/2026 ***(Cf. photographies en annexe)***. L'inspection n'a pas constaté la présence de compost nouvellement produit sur le site, laissant supposer une reprise de l'activité durant la période de suspension d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 28/05/2026, article 2

Thème(s) : Autre, Vérification du respect des mesures

Prescription contrôlée :
Dans la plateforme de compostage, la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT est tenue de réaliser les actions ci-dessous dans les délais indiqués :

Action	Délai maximal *
Le débourbeur/séparateur d'hydrocarbures est vidangé et son état de fonctionnement est vérifié par une entreprise compétente en la matière.	**72 heures**
Une inspection visuelle du réseau de collecte des effluents est effectuée depuis les avaloirs de l'établissement jusqu'à l'exutoire de ce réseau dans bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction d'un incendie.	**72 heures**
En fonction du résultat de l'inspection visuelle mentionnée ci-dessous, le réseau de collecte des effluents est curée et les déchets issus de ce curage sont éliminés dans la filière de traitement appropriée.	**5 jours**
Les eaux confinées dans le bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction d'un incendie sont analysées afin de déterminer si elles peuvent être déversées dans le milieu naturel ou doivent être traitées comme des déchets – les paramètres et valeurs limite d'émission à considérer sont ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 susvisé.	**15 jours**
Le bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction d'un incendie est intégralement vidangé dans les conditions prévues dans l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 susvisé et en considération du résultat des analyses susmentionnées.	**1 mois**
Les déchets verts impactés par l'incendie du 18 mai 2025, sortie du bâtiment de préparation du mélange déchets verts – boues, font l'objet d'analyses. Sur la base des résultats de ces analyses, la proposition de traitement envisagé pour ces déchets est adressée à l'inspection des installations classées.	**21 jours**

** Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant*

La société ALLIANCE ENVIRONNEMENT transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de la réalisation des actions fixées dans le tableau dès qu'elles ont été réalisées.

Constats : La société ALLIANCE ENVIRONNEMENT a transmis à l'inspection des installations classées :

- le justificatif de la vidange du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures et de la vérification de

son bon fonctionnement (intervention réalisée le 03/06/2026, soit dans le délai de 72 heures fixé en tenant compte du délai postal de notification de l'arrêté à l'exploitant) ;

- la copie du bordereau de suivi de déchet n° BSD-20260527-6MM0WR6RT du 03/06/2026, correspondant à l'envoi dans une installation autorisée à les éliminer, des boues pompées dans le débourbeur/séparateur d'hydrocarbures ;
- la copie de la facture n° 260759802 du 23/07/2026 de la société LA PYRÉNÉENNE pour le curage du réseau de collecte des eaux et du bassin de rétention de la plateforme de compostage et le traitement des déchets issus de ce curage (intervention réalisée le 08/07/2026, soit dans le délai de 5 jours fixé en tenant compte du délai postal de notification de l'arrêté à l'exploitant) ;
- la copie des rapports d'analyses (réf. 616607 BBR26013 du 16/06/2026 du laboratoire L.A.N.A.E. et n° LSE26-72311 du 12/06/2026 du laboratoire LSEHL) des eaux d'extinction de l'incendie du 18/05/2026 confinées dans le bassin de rétention de l'établissement - les résultats des analyses n'ayant pas fait apparaître d'incompatibilité avec l'envoi de ces eaux dans la station de traitement des eaux urbaines d'Elne (limitrophe à la plateforme de compostage), celles-ci y ont été évacuées (le délai fixé à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral a été respecté) ;
- la copie du rapport d'analyses des déchets verts susceptibles d'avoir été impactés par l'incendie du 18 mai 2025 (réf. PORL26063249 du 23/06/2026 du laboratoire L.A.N.A.E.) – Le résultat des analyse n'ayant pas fait apparaître d'incompatibilité avec la qualité de ces déchets verts ceux-ci ont été criblés et évacués vers un autre site de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT, en accord avec l'allégement de suspension autorisé par arrêté préfectoral du 20/07/2026 (Cf. dernier paragraphe de la partie 1 « Contexte » du présent rapport (le délai fixé à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral a été respecté).

Le jour du contrôle l'inspection des installations classées a constaté que le bassin de récupération des eaux (y compris aux d'extinction d'un incendie) avait été curé et qu'il était vide de toutes eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 28/05/2026, article 3

Thème(s) : Autre, Contrôle de l'établissement du rapport

Prescription contrôlée :
En application des prescriptions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 susvisé et par dérogation au délai mentionné dans cet article, la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT transmet le rapport de l'accident du 18 mai 2026 à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : À l'issue du contrôle, par courrier électronique du 09/10/2026, la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de l'accident du 18/05/2026. L'exploitant n'a expliqué ne pas avoir pu respecter le délai de 15 jours fixé pour la transmission de ce rapport en raison d'un désaccord entre les différents experts intervenus sur l'origine exacte de l'incendie survenu le 18 mai 2026. Le rapport ayant désormais été transmis, il n'est pas proposé de suite administrative au titre de ce retard.

L'origine finalement retenue est un arc électrique qui se serait formé sur un câble endommagé de l'alternateur du moteur thermique du crible utilisé pour cribler le compost afin d'en extraire les refus (parties trop imposante nécessitant une « ré-injection » dans le process de fermentation). Le câble aurait été endommagé lors d'une opération de maintenance de l'équipement par un prestataire de services.

Le rapport a également identifié des facteurs aggravants :

- le crible fonctionnait en intérieur et se trouvait sous le réseau d'aspiration du système de désodorisation, qui a favorisé la propagation de l'incendie ;
- le robinet d'intervention armé, situé au plus près du crible, était inaccessible à cause des flammes et de la chaleur un fois le feu déclaré et celui à l'opposé du bâtiment était inaccessible en raison des fumées.

Mesures prises par la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT à la suite de l'accident :

- actualisation des consignes relatives : à la réalisation des opérations de criblage, aux conditions d'entretien du crible ;
- les RIA endommagés par le feu ont été remplacés et déplacés afin d'être accessibles en cas d'incendie.

La société ALLIANCE ENVIRONNEMENT projette également d'ajouter un dispositif de détection ou d'extinction incendie à l'intérieur du bâtiment de son établissement.

À noter que réglementairement, la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT n'a pas la possibilité de réaliser ses opérations de criblage du compost à l'extérieur du bâtiment. L'arrêté préfectoral réglementant l'exploitation de sa plateforme de compostage lui imposant de réaliser ces opérations à l'intérieur du bâtiment pour limiter les nuisances olfactives et les émissions de poussières à l'extérieur de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Travaux de remise en état de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 28/05/2026, article 4

Thème(s) : Autre, Information de l'inspection

Prescription contrôlée :
Lorsque les travaux de remise en état des installations de la plateforme de compostage et de ses équipements destinés à en limiter et prévenir les nuisances sont terminés, la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT en informe l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la date prévisionnelle de fin des travaux lors de la visioconférence du 29/09/2026 à l'issue de laquelle la date du contrôle objet du présent rapport a été arrêtée. Le jour de l'inspection, l'exploitant a expliqué avoir rencontré du retard pour la remise en état du biofiltre. Suite à un épisode pluvieux les conditions d'intervention étaient dangereuses : risque de glissade pour le personnel intervenant au fond du bac du biofiltre pour remplacer des dalles endommagées par l'incendie du 18/05/2026 ***(Cf. photographies en annexe)***. Ces travaux devaient être terminés avant de pouvoir recharger le bac du biofiltre en substrat neuf. Le jour du contrôle le substrat neuf avait déjà été réceptionné sur le site (***Cf. photographies en annexe)***. À l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis une photographie montrant le rechargement du biofiltre en substrat neuf et a indiqué que celui-ci était désormais opérationnel. Ces travaux ont été réalisés par la société TC INNOV, rencontrée sur le site.

Pour le reste des travaux effectués, l'inspection des installations classées a pu observer que les conduites du réseau d'aspiration du système de désodorisation avaient été remplacées ***(Cf. photographies en annexe)***, que le bassin de récupération des eaux du site (y compris eaux d'extinction d'un incendie) avait été curé et vidé.

Sur la base du devis n° 2026JM119 indice D du 18/09/2026, des factures n° 2360030125 du 05/08/2026 et n° 2360029486 du 28/05/2026 de la société CEGELEC, ainsi que du bon de

commande de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT n° BCF0069099 du 21/09/2026, l'inspection des installations classées a pu constater que des travaux de réfection du réseau électrique avait été effectués. L'inspection des installations classées a, par ailleurs, pu constater que les portes à fermeture automatique du bâtiment étaient fonctionnelles. L'exploitant a toutefois prévu de remplacer leur dispositif de commande à distance et d'ouverture/fermeture automatique pour s'assurer de leur longévité – l'expert l'ayant alerté sur le fait que même si elles étaient pour l'instant fonctionnelles leur durée de vie a très probablement été réduite par l'incendie. L'exploitant a présenter le bon de commande qu'il a adressé au fournisseur des portes automatiques en ce sens. Enfin, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant a profité de l'interruption de ses activités pour procéder à une réfection, par endroit, de l'enrobé de la dalle de l'établissement, notamment à proximité des avaloirs.
Demande formulée à l'exploitant : L'exploitant doit faire procéder à la vérification de la conformité de ses installations électriques par un organisme certifié à cet effet. La copie du rapport de cette vérification devra être adressée à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 3 mois, accompagné, en cas d'écarts constatés, des éventuelles mesures correctives envisagées et de leur calendrier de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE

***Sauf mention contraire**, photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 07/10/2026 sur la plateforme de compostage que la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT exploite chemin de Charlemagne à Elne*



Conduites du réseau d'aspiration du système de traitement des odeurs et gaz remises en état



Conduites du réseau d'aspiration du système de traitement des odeurs et gaz remises en état



Conduites du réseau d'aspiration du système de traitement des odeurs et gaz remises en état



Finalisation des travaux de remplacement des dalle dans le fond du bac du biofiltre par une entreprise extérieure



Biofitre remis en état de fonctionnement – **Photographie prise par l'exploitant**